

ARRÊTÉ n°6.1.2023/316

**Portant interdiction temporaire de stationnement
sur une partie du parking haut de la Mairie de la Roquette sur Siagne
le jeudi 07 décembre 2023 de 09h00 à 13h00**

Le Maire de La Roquette-sur-Siagne ;

VU l'article 610-5 du Code pénal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU les articles R.417-3, R.417-10, R.417-11, R.110-2 du Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la livraison des colis de Noël du CCAS le jeudi 07 décembre 2023 de 09h00 à 13h00, il convient de réserver 11 places de stationnement : 2 places devant la salle de réunion et 9 places en face le long du grillage, situées sur la partie haute du parking de la Mairie ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, il convient d'interdire temporairement le stationnement le jeudi 07 décembre 2023 de 09h00 à 13h00

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la livraison des colis de Noël du CCAS, les onze places de stationnement situées sur la partie haute du parking de la Mairie (2 places devant salle de réunion et 9 places en face le long du grillage) seront interdites temporairement et totalement au stationnement le jeudi 07 décembre 2023 de 09h00 à 13h00.

ARTICLE 2 : Tous les véhicules immatriculés sont assujettis aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les véhicules constatés en infraction aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis légalement, considérés comme gênant la circulation au terme de l'article R.417-10 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires (Enlèvement, transport, frais de garde, expertise et destruction).

ARTICLE 4 : Véhicules autorisés :

Les dispositions ne s'appliquent pas :

- à tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.
- Aux véhicules communaux intervenant pour les besoins du service.

ARTICLE 5 : La réservation de stationnement fera l'objet, au préalable, de la mise en place par la Police Municipale de la matérialisation réglementaire correspondante, dans les délais réglementaires, notamment à l'aide de barrières VAUBAN sur lesquelles figureront les avis faisant référence à l'autorisation de stationnement, précisant les dates et heures relatives à la durée de l'occupation temporaire. L'intéressé devra se conformer aux règles de sécurité édictées par le Code de la route, du travail et les règles afférentes

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de communauté de brigade de Mandelieu
- Monsieur l'Adjoint délégué à la sécurité
- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur le chef de service de la police municipale
- Monsieur le responsable du centre technique municipal

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE - 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures [http : telerecours.fr/](http://telerecours.fr/)

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 23 novembre 2023
p/o Le Maire,
Le Premier Adjoint
Sonia FREGEAC

